

**AFFAIRE 2025-3323 : Taxe provinciale sur les secondes résidences – Exercice 2026**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

**CONSIDÉRANT QUE** ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDÉRANT QUE** les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2026 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDÉRANT QUE** si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDÉRANT QU'**il résulte d'instructions reçues que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**CONSIDÉRANT QU'**une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 43 € à 86 €, le rendement excède le coût de la perception ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'adopter une taxe sur les secondes résidences ayant pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aisance est déterminée par la possession d'une seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre, mais en plus de la possession d'une résidence principale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la perception de cette taxe contribue par ailleurs à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient d'adapter le règlement-taxe au Code du développement territorial, notamment son article D.IV.4, 1° ;

**VU** l'article 23 du décret du 8 février 2024 relatif au Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses ;

**VU** l'article D.III.27, §1<sup>er</sup> du Code wallon du tourisme portant sur la certification des meublés de tourisme et les maisons d'hôtes ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient d'adapter le règlement-taxe à l'arrêté d'approbation pris par la Tutelle Régionale Wallonne en date du 24 décembre 2013, notamment l'article 4, ainsi qu'aux articles 10 et 172 de la Constitution consacrant le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe sur les secondes résidences ne procurant pas à leurs possesseurs un même niveau de qualité de jouissance et que s'impose le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu par les articles 10 et 172 de la Constitution, il y a lieu d'établir une taxation différenciée entre les caravanes résidentielles et les autres types de logements ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exercice d'une activité professionnelle revêt un caractère d'absolue nécessité et que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre une certaine aisance ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu d'exonérer de la taxe, tout contribuable disposant d'une seconde résidence pour y exercer, exclusivement ou à titre principal, ses activités professionnelles ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour une personne âgée d'au moins 60 ans devant quitter son domicile suite à une perte d'autonomie découlant de son avancement en âge et des problèmes de santé liés à celui-ci, pour se domicilier dans un établissement pour aînés tel que défini dans le livre V, Titre 1, article 334, 2° a, b, c et h du code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, son domicile antérieur, laissé inoccupé, ne peut être considéré comme un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu de l'exonérer de cette taxe ;

**CONSIDÉRANT QUE** le suivi d'un cursus scolaire ou universitaire, à l'instar d'une activité professionnelle, revêt un caractère d'absolue nécessité, que les logements loués aux étudiants sont, le plus souvent, de confort et de capacité réduits, que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences de frapper un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne relevant pas d'un caractère de nécessité, n'est pas rencontré dans ces circonstances, il y a suffisamment de raisons objectives d'exonérer de la taxe les logements loués aux étudiants, et occupés exclusivement par ceux-ci, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient de préciser que, pour bénéficier de l'exonération, les étudiants devront fournir une copie du bail de location et une attestation de fréquentation des cours fournis par l'institution scolaire ou universitaire ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2026 de fixer les taux de 43,00 € à 86,00 € pour l'exercice 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les taux appliqués dans le présent règlement sont conformes au taux préconisés par la tutelle ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** l'avis rendu par la Directrice financière ff et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée à 42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT QUE** dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

**Article 2.** Par seconde résidence, il faut entendre :

- ◇ Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ;
- ◇ Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4, 1° du Code du développement territorial, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences :

- ◇ Les logements non meublés et inoccupés ;
- ◇ Les logements affectés, exclusivement ou à titre principal, à l'activité professionnelle de celui qui en dispose ;
- ◇ Les logements inoccupés dont la dernière personne à y avoir été domiciliée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice est domiciliée dans un établissement pour aînés tels que défini dans le livre V, Titre 1<sup>er</sup>, article 334, 2° a, b, c, et h du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;
- ◇ Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- ◇ Les maisons d'hôtes et les meublés de tourisme prévus à l'article 23 du décret du 8 février 2024 et tels que certifiés au regard de l'articles D.III.27 du Code wallon du tourisme ;
- ◇ Les logements occupés exclusivement par des étudiants, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein.

**Article 3.** Les taux de la taxe sont fixés à :

- ◇ 86,00 € par an et par seconde résidence, à l'exception des caravanes résidentielles, non soumises à la taxe de circulation.
- ◇ 43,00 € par an et par caravane résidentielle, non soumise à la taxe de circulation.

**Article 4.** La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les propriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété à la suite du transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

**Article 5.** Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences.

**Article 6.** Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel

sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des taxes adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)

**Article 7.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9.** Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : <https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

Namur, le 28 novembre 2025

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON